

**Servitudes et obligations :**

- servitudes des réseaux d'alimentation en eau potable, d'assainissement des eaux, électricité ;
- bien occupé par l'association diocésaine d'Algérie (ADA) ;
- l'esplanade de la cathédrale est grevée de la servitude *non aedificandi* ;
- les terrains se trouvant en contrebas de l'esplanade et qui surplombent le cimetière sont grevés de la servitude *non aedificandi* afin de ne pas constituer une agression visuelle portant atteinte à l'aspect architectural ;
- les édifices situés au sud de la Basilique composant l'ensemble religieux ne peuvent être démolis et transformés afin de maintenir l'homogénéité de l'ensemble monumental.

Art. 3. — Le ministre chargé de la culture notifie par voie administrative l'arrêté de classement au wali de la wilaya d'Alger en vue de sa publication à la conservation foncière.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012.

Khalida TOUMI.

-----★-----

**Arrêté du 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012 portant classement de « Chemora ».**

-----

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 19 ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu l'arrêté du 29 Rajab 1428 correspondant au 13 août 2007 portant ouverture d'instance de classement de Chemora ;

Après avis conforme de la commission nationale des biens culturels lors de sa réunion du 27 juin 2011 ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, le site archéologique dénommé « Chemora » situé dans la commune de Chemora, wilaya de Batna, est classé sur la liste des biens culturels.

Art. 2. — Le classement du site archéologique, dénommé : « Chemora » entraîne ce qui suit :

**Conditions de classement, servitudes et obligations :**

conformément à l'article 30 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, les servitudes d'utilisation du sol ainsi que les obligations à la charge des occupants du site archéologique et de sa zone de protection seront fixées par le plan de protection et de mise en valeur du site archéologique (PPMVSA) dont les modalités d'établissement sont prévues par le décret exécutif n° 03-323 du 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003 portant modalités d'établissement du plan de protection et de mise en valeur des sites archéologiques et de leur zone de protection.

Art. 3. — Le ministre chargé de la culture notifie par voie administrative l'arrêté de classement au wali de la wilaya de Batna en vue de sa publication à la conservation foncière.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012.

Khalida TOUMI.

-----★-----

**Arrêté du 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012 portant classement de « Bordj Mers Ed Debane El Djadid ».**

-----

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 19 ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu l'arrêté du 29 Rajab 1428 correspondant au 13 août 2007 portant ouverture d'instance de classement de Bordj Mers Ed Debane El Djadid ;

Après avis conforme de la commission nationale des biens culturels lors de sa réunion du 27 juin 2011 ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, le monument historique dénommé « Bordj Mers Ed Debane El Djadid » situé dans la commune de Raïs Hamidou, wilaya d'Alger, est classé sur la liste des biens culturels.

Art. 2. — Le classement du monument historique, dénommé : « Bordj Mers Ed Debane El Djadid » entraîne ce qui suit :

**Conditions de classement :** l'occupation, l'utilisation et l'exploitation du monument historique doit s'adapter aux exigences de la conservation du bien culturel.

**Servitudes et obligations :**

- servitudes des réseaux d'alimentation en eau potable, d'assainissement des eaux, électricité ;
- bien immobilier occupé par des locataires auprès de la défense nationale ;
- maintenir une zone verte autour du fort ;
- favoriser les activités liées à la mer autour du fort à court moyen et long termes (obligations à la charge du propriétaire ou affectataire) ;
- les nouvelles réalisations projetées autour du fort ne doivent pas dépasser une hauteur de 7 mètres (R + 1) ;
- déplacer les activités dangereuses (stockage de gaz pour Sonelgaz) et polluantes (la cimenterie) à moyen ou long terme ;
- déplacer les habitations précaires situées dans le fort et dans ses abords.

Art. 3. — Le ministre chargé de la culture notifie par voie administrative, l'arrêté de classement au wali de la wilaya d'Alger en vue de sa publication à la conservation foncière.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012.

Khalida TOUMI.

-----★-----

**Arrêté du 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012 portant classement de « Djenane Raïs Hamidou ».**

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 19 ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu l'arrêté du 29 Rajab 1428 correspondant au 13 août 2007 portant ouverture d'instance de classement de « Djenane Raïs Hamidou » ;

Après avis conforme de la commission nationale des biens culturels lors de sa réunion du 27 juin 2011 ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, le monument historique dénommé « Djenane Raïs Hamidou » situé dans la commune d'El Biar, wilaya d'Alger, est classé sur la liste des biens culturels.

Art. 2. — Le classement du monument historique, dénommé : « Djenane Raïs Hamidou » entraîne ce qui suit :

**Conditions de classement :** l'occupation, l'utilisation et l'exploitation du monument historique doit s'adapter aux exigences de la conservation du bien culturel.

**Servitudes et obligations :**

- servitudes des réseaux d'alimentation en eau potable, d'assainissement des eaux, électricité et gaz ;
- une partie du rez-de-chaussée est occupée par la famille d'un fonctionnaire ;
- l'étage supérieur est occupé par l'association algérienne pour la formation médicale continue (présidée par le Dr. Boulbina) et le service de consultation a été évacué ;
- toute construction nouvelle, toute destruction et tout aménagement qui pourraient altérer les rapports de volume ou de couleurs sont proscrits.

Art. 3. — Le ministre chargé de la culture notifie par voie administrative, l'arrêté de classement au wali de la wilaya d'Alger en vue de sa publication à la conservation foncière.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012.

Khalida TOUMI.

-----★-----

**Arrêté du 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012 portant classement de « l'ex-grand séminaire de Kouba ».**

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 19 ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu l'arrêté du 15 Joumada Ethania 1429 correspondant au 19 juin 2008 portant ouverture d'instance de « l'ex-grand séminaire de Kouba » ;

Après avis conforme de la commission nationale des biens culturels lors de sa réunion du 27 juin 2011 ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, le bien culturel dénommé « l'ex grand séminaire de Kouba » situé dans la commune de Kouba, wilaya d'Alger, est classé sur la liste des biens culturels.

Art. 2. — Le classement du bien culturel, dénommé « l'ex-grand séminaire de Kouba » entraîne ce qui suit :